

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 17; chez M^{me} V^e CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, N° 57; BIGNON et BIDIÈRE, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dumoyer.)

Audience du 29 juin 1831.

Enquête sommaire. — Témoin. — Re proche. — Habitant d'une commune entendu comme témoin dans un procès qui intéresse la commune.

En matière d'enquête sommaire, les témoins contre lesquels des reproches ont été proposés, peuvent-ils être entendus sans qu'il soit statué immédiatement sur ces reproches, et sans à y statuer par le jugement définitif? (Oui, suivant les circonstances, surtout lorsque cette irrégularité est restée sans effet.)

Des témoins cités dans un procès intenté par une commune peuvent-ils être reprochés par cela seul qu'ils sont habitants de cette commune, et intéressés en cette qualité dans la décision à intervenir? (Non.)

Dans une instance possessoire engagée entre la commune de Belon et le sieur de Sainte-Maure, le Tribunal de Châtillon-sur-Seine, jugeant sur appel, avait, par un premier jugement du 16 février 1830, entendu des témoins cités par la commune et reprochés par le sieur de Sainte-Maure. L'un des reproches était pris de ce que plusieurs des témoins étaient habitants de la commune, et avaient ainsi un intérêt dans la cause. Par un second jugement du 20 du même mois, le Tribunal avait statué sur les reproches et les avait rejetés. Il avait, en conséquence, attribué à la commune la possession de l'immeuble.

Ces deux jugemens étaient déferés à la censure de la Cour de cassation :

1^o Pour violation de l'art. 291 et fausse application des art. 284 et 413 du Code de procédure, en ce que les reproches devaient être jugés à l'audience du 16 février où ils avaient été proposés, et que les juges n'avaient pas le droit, s'agissant d'une enquête sommaire, de renvoyer à y statuer plus tard. On conçoit, disait-on pour le demandeur, qu'il puisse en être autrement pour les matières ordinaires, où il est procédé aux enquêtes par un commissaire qui ne peut lui-même se constituer juge des reproches. Il est indispensable qu'en pareille matière les témoins reprochés soient entendus, et la loi contient à cet égard une disposition formelle.

Mais cette manière de procéder ne saurait être appliquée aux enquêtes sommaires qui ne sont point confiées à un juge commissaire, mais attribuées au Tribunal même qui reçoit les dépositions à l'audience, et qui conséquemment doit statuer immédiatement sur les reproches ;

2^o Pour violation des art. 268 et 283 du même Code, en ce que le Tribunal avait reçu la déposition de plusieurs témoins qui, comme habitants de la commune colitigeante, se trouvaient dans le cas d'être légitimement reprochés.

Ces deux moyens ont été rejetés sur la plaidoirie de M^e Adolphe Chauveau et les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, par les motifs suivans :

Sur le premier moyen, attendu, en droit, que dans les matières sommaires où ce n'est pas un juge-commissaire, mais le Tribunal lui-même, à l'audience, qui entend les témoins, l'esprit de la loi et la raison indiquent que le Tribunal doit statuer sur les reproches avant d'entendre les témoins reprochés ;

Mais attendu, en fait, que si les témoins reprochés ont été entendus préalablement au jugement des reproches, le jugement définitif du 20 février 1830 a rejeté les reproches proposés contre ces témoins ; que ce même Tribunal a déclaré, d'une part, que les faits de possession articulés par la commune de Belon étaient pleinement établis par les dépositions des témoins non reprochés, et, d'autre part, que le résultat des dépositions des autres témoins n'entraînait que surabondamment dans les motifs du jugement ;

Qu'ainsi l'irrégularité de la marche suivie par le Tribunal est restée sans effet dans l'espèce ;

Sur le deuxième moyen, attendu, en droit, que les habitants d'une commune ne sont reprochables comme témoins qu'autant qu'à la qualité d'habitants se rattache un intérêt personnel et immédiat dans la contestation, circonstance dont l'appréciation appartient aux juges de la cause ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement du 20 février 1830, que cet intérêt n'existait pas dans l'espèce de la part des habitants reprochés.

Sur la deuxième question, la jurisprudence de la Cour était déjà fixée dans le sens que l'a résolu l'arrêt ci-dessus. Voir notamment un arrêt du 25 juillet 1826, qui casse un arrêt de la Cour royale de Caen, qui avait jugé que la disposition de l'art. 283 du Code de procé-

dure n'était pas limitative quant aux causes de reproches.

Arrêt d'admission conforme du 10 novembre 1830. *Annuaire de la Cour de cassation, n° 3.*

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 25 juin.

Un don de 6000 fr. fait de la main à la main à un établissement religieux, est-il valable ?

M^e Delmas, avocat, forcé de s'expliquer le premier sur les faits de sa cause, a exposé pour l'intimé que M. l'abbé Poirier avait formé en 1825, le projet de fonder une association charitable, destinée à desservir les écoles primaires des campagnes dans les départemens qui environnent la capitale. Une ordonnance royale autorisa cet établissement, qui méritait un encouragement signalé. M. l'abbé Poirier s'adressa au conseil-général de Seine-et-Oise, pour obtenir quelques fonds nécessaires à l'entretien des maîtres : on lui promit 12 000 fr. Comme M. Poirier était avide de réaliser un projet si utile, et qu'il éprouvait des retards dans l'envoi de cette somme, il fit connaître les besoins de son jeune établissement à MM. le marquis de Croi-Chanel et le comte de Jouffroi, qui consentirent à avancer cette somme, sur le simple engagement de M. Poirier. Le conseil-général, occupé d'intérêts qu'il mettait à cette époque trop souvent au-dessus des besoins de l'instruction élémentaire, n'accorda point les 12 000 fr. promis. M. Poirier s'efforça de réunir les dons des personnes charitables, pour payer les 6000 fr. prêtés par M. Jouffroi, qui les réclamait. M. de Croi-Chanel, qui voulait, disait-il, instituer une fondation pieuse en faveur de sa famille, fit remise à M. Poirier de son billet, et pour l'effectuer il se servit de l'entremise de son ami M. Barginet, écrivain distingué, et célèbre pour avoir partagé cette captivité de Magalon, dont le souvenir est encore vivant. Depuis cette époque M. Croi avait souvent manifesté l'intention de maintenir la donation qu'il avait voulu faire de cette somme à l'établissement fondé par M. Poirier, et même il avait écrit dans ce sens à M. Barginet. Cependant, en son absence, M^{me} la marquise de Croi-Chanel, en vertu d'une procuration donnée par son mari en 1823, voulant battre monnaie de toute manière, avait transporté cette prétendue créance de son mari, sur M. Poirier, à M. Brunat de Pussay, et le cessionnaire ayant succombé en première instance, avait interjeté appel devant la Cour, pour faire admettre sa réclamation.

M^e Delmas a établi qu'il y avait eu remise valable à l'intimé de son engagement personnel, et que le don des 6000 fr. fait à l'établissement ne pouvait être attaqué ; que si on arguait de ce qu'on n'avait pas observé les formalités imposées par la loi pour les donations faites à ces sortes d'établissements, l'appelant devait s'adresser à l'établissement, et non à M. Poirier.

M^e Lamy, avocat de M. Brunat de Pussay, a soutenu, en fait, que l'intention de M. de Croi avait été de prêter 6000 francs à M. l'abbé Poirier ; que celui-ci ne l'avait point nié, et que même, depuis la révolution, il avait vendu la maison achetée pour l'établissement à Saint-Germain-en-Laye ; en droit, l'avocat s'est attaché à prouver que si la donation avait été faite à un établissement fondé par ordonnance, elle était nulle, puisqu'elle n'avait point été suivie des formalités légales, et que toujours M. l'abbé Poirier devait rendre compte de cette somme, puisqu'en vendant la maison, il en avait profité.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, qui déclarait les demandeurs purement et simplement non recevables dans leur demande, par les motifs qu'il n'y avait pas d'action contre l'établissement religieux, et que M. Poirier avait obtenu remise de son engagement de la part de M. le marquis de Croi-Chanel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chamb.)

(Présidence de M. Collette de Baudicourt.)

Audience du 22 juin.

Procès entre les trois acquéreurs successifs d'un cabinet d'affaires. — Reproches mutuels de fraude et de mauvaise foi.

M^e Marie, avocat du sieur Feteau, expose ainsi les faits de cette cause :

« Un cabinet d'affaires fut vendu par le sieur Tatemain au sieur Feteau, moyennant 20,000 fr. Le sieur Tatemain tenait lui-même ce cabinet du sieur Nonclair à qui il avait payé 22,000 fr. ; il l'avait à peine gardé deux mois et s'était hâté de le revendre. Le sieur Feteau crut se mettre en possession d'un établissement produisant 15,000 fr. par an. Tout avait été préparé, suivant lui, pour le tromper : un bel appartement, un joli mobilier, des dossiers nombreux artistement arrangés sur des tablettes, il semblait qu'il n'y avait plus qu'à s'asseoir sur le fauteuil devant le bureau pour recevoir les clients et les abondantes recettes. Mais les dossiers étaient faux ou vides ; c'étaient comme ces mannequins placés devant les boutiques pour simuler des ballots ou des tonnes de marchandises. Le cessionnaire n'a pas tardé à s'assurer que le cabinet ne produisait pas de quoi payer le loyer de l'appartement. Alors le sieur Feteau, qui en achetant n'avait été que le prête-nom de son père, et qui avait consenti une obligation de 10,000 fr. sur des biens appartenant à celui-ci, s'est refusé à payer et a intenté une action pour faire annuler le marché dont il a été la victime. Une expertise a été ordonnée. Il a été reconnu par les experts que sur 490 dossiers annoncés, 141 manquaient, et que sur les autres il y en avait 249 qui étaient fictifs.

Les experts ont reconnu encore que le sieur Nonclair précédent propriétaire du cabinet, l'avait discrédité par des demandes d'honoraires exorbitans et d'intérêts usuraires, et qu'enfin 4,000 fr. de créances cédées au sieur Feteau par son vendeur ne se trouvaient pas toutes dans le cabinet ; qu'une grande partie avait été perdue par le cédant avant le transport. M^e Marie demande, en s'appuyant sur cette expertise, que le marché soit déclaré résilié.

M^e Durand a répondu pour M. Tatemain, que son client, ancien notaire à Chartres, et désirant s'établir à Paris, avait trouvé annoncé dans les *Petit-s-Affiches* le cabinet du sieur Nonclair, dont le produit était porté à 15,000 francs ; ce résultat l'avait séduit, il s'en était rapporté aux explications qui lui avaient été données, il avait vu les dossiers des affaires qui lui étaient annoncées, il avait été loin de supposer des manœuvres pour grossir l'importance du cabinet. Il avait mis peut-être quelque précipitation dans le traité, car il est à la date du 5 juillet, et l'annonce dans le journal est du 2 du même mois, ainsi en trois jours le marché fut conclu, et le sieur Tatemain n'eut pas le temps de s'assurer de l'existence réelle de toutes les affaires annoncées. Deux mois ne s'étaient pas écoulés, ajoute l'avocat, que le sieur Tatemain, étranger à Paris, s'est lassé de la nouvelle carrière qu'il avait entreprise, l'ennui l'a pris, il a désiré retourner dans sa province ; il a cherché à revendre ce cabinet qu'il ne connaissait pas encore, il l'a transmis au sieur Feteau comme il l'avait reçu, et si le sieur Feteau a été trompé, c'est que le sieur Tatemain l'avait été lui-même : il y a seulement cette différence, que Tatemain a été la victime d'une fraude de la part de Nonclair, tandis que le même reproche ne peut pas être adressé au sieur Tatemain qui a vendu de bonne foi ce qu'il croyait avoir reçu. L'avocat s'attache à repousser tout soupçon de fraude contre son client, il produit des certificats des notaires de Chartres qui rendent hommage à la moralité et à la probité du sieur Tatemain. Il rejete toute la fraude de cette affaire sur le sieur Nonclair et sur le sieur Feteau. Celui-ci, dit-il, qui se plaint si amèrement d'avoir été trompé, devrait ne pas oublier qu'il a donné en garantie, comme lui appartenant, des biens sur lesquels il n'a aucun droit, et que quels que soient les reproches qui peuvent être adressés à Nonclair, il n'en est pas moins coupable, lui, d'un stellionat. L'avocat dit, en terminant, que la résiliation des deux traités est impossible, que le sieur Feteau ne pourrait rendre le cabinet dans l'état où il était lorsqu'il l'a acheté, que seulement le Tribunal peut ordonner une réduction du prix et qu'il doit faire droit à la demande en garantie du sieur Tatemain contre le sieur Nonclair.

M^e Boinvilliers, avocat du sieur Nonclair, a dit que c'est à tort que le sieur Tatemain voudrait se présenter comme victime d'une fraude. Le sieur Nonclair avait acheté, moyennant 35,000 francs, le cabinet très renommé du sieur Pivart ; il fut impliqué dans des poursuites criminelles de faux : arrêté et transféré dans les prisons de Pontoise, il lui fut impossible de continuer la gestion de son cabinet. Ce fut alors qu'il en fit annoncer la vente dans les *Petites-Affiches*. Le sieur Tatemain se présenta, il entra d'abord en pourparlers avec

la dame Nonclair, il s'installa dans le cabinet, le géra pendant quelques jours, et ce ne fut que lorsqu'il se fut assuré de la vérité de ce qui lui était annoncé, qu'il alla à Pontoise signer le traité avec le sieur Nonclair. Il n'a payé que 22,500 francs le cabinet, dont le prix avait été de 35,000 francs pour le sieur Nonclair, le répertoire des affaires lui a été remis, il a été observé que plusieurs affaires inscrites étaient terminées et que la vente était faite sans garantie; le sieur Tatemain a donc vu ce qu'il achetait.

L'avocat discute plusieurs points du rapport de l'expert; il dit qu'il n'y a aucun reproche à faire au sieur Nonclair pour les dossiers reconnus manquans, puisque le sieur Tatemain a été averti de cette circonstance. D'autres dossiers ont para fictifs aux experts par ce qu'il n'y avait dedans qu'une procuration; mais cette pièce prouve au contraire, que le dossier renfermait une affaire à suivre, c'était au sieur Tatemain à faire les démarches nécessaires. A l'égard des honoraires excessifs qui auraient discrédité le cabinet, on a reproché au sieur Nonclair d'avoir perçu le prix de cent affiches dans les ventes dont il était chargé, tandis qu'il n'en faisait apposer que vingt; mais c'était là un usage qui avait été transmis au sieur Nonclair par son prédécesseur, et il avait pensé que comme usage c'était connu des parties et alloué. M^e Boinvilliers soutient aussi que la résiliation des traités est impossible, que le cabinet est entièrement perdu aujourd'hui; que d'une part M. Tatemain n'a pas géré pendant qu'il a été propriétaire, et que d'autre part, le sieur Feteau poursuivi par ses créanciers et obligé de se cacher, a fait fuir tous les clients du cabinet.

M. l'avocat du Roi, a dit que dans cette cause où chacun s'accuse de fraude, il croyait pouvoir rejeter sur tous cette même accusation et qu'il regrettait d'avoir à donner ses conclusions dans une si déplorable affaire, puisqu'elles devaient tendre à faire obtenir gain de cause à l'un des contestans et qu'aucun ne lui semblait mériter cet avantage. Examinant ensuite les deux traités, l'organe du ministère public pense que tous les deux sont frauduleux, que Nonclair a vendu ce qu'il n'avait pas, et que Tatemain a bien su qu'il avait été trompé et que s'il s'est tant pressé de revendre, c'est qu'il a voulu faire supporter à un autre le préjudice dont il était menacé. M. l'avocat du Roi a pensé que ces traités devaient être annullés, et quoique cette annulation doive profiter au sieur Feteau, qui achetait ce qu'il savait ne pas pouvoir payer et qui n'a pas reculé devant un stellionnat, il faut l'admettre comme une conséquence nécessaire des moyens employés par les vendeurs.

Après une remise à huitaine, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que le sieur Nonclair a employé des manœuvres frauduleuses auprès du sieur Tatemain pour l'engager à acheter son cabinet, en enflant les produits de ce cabinet et en y plaçant des dossiers fictifs, qu'il a présentés comme affaires courantes; qu'il y aurait lieu d'annuler la vente de ce cabinet si les parties se trouvaient dans la même position qu'au moment où elle a eu lieu; mais attendu que le sieur Tatemain et, après lui, le sieur Feteau, son cessionnaire, ont géré le cabinet, et qu'ils ne pourraient pas le rendre dans l'état où il leur a été livré; qu'il y a lieu dès-lors seulement à diminuer le prix de la vente faite à Tatemain et de celle consentie par celui-ci en faveur de Feteau;

Le Tribunal, prenant en considération les calculs faits par l'expert, réduit à 15,000 fr. la vente au profit de Tatemain;

A l'égard de la vente faite au profit de Feteau, attendu qu'elle contenait de plus des recouvrements dont une grande partie ont été effectués;

Attendu que le sieur Feteau s'était engagé à fournir une garantie hypothécaire afin d'obtenir un terme pour le paiement de la somme de 10,000 fr.; que le sieur Feteau a consenti hypothèque sur des immeubles qu'il a présentés comme lui appartenant, tandis que dans la réalité il n'y avait aucun droit; que dès-lors il est déchu du bénéfice du terme à lui accordé, et qu'il doit être considéré comme stellionnaire;

Le Tribunal fixe à la somme de 14,360 fr. 13 c. le prix de la vente faite au profit du sieur Feteau; le condamne par corps à payer la somme de 10,000 fr.; condamne le sieur Nonclair à restituer au sieur Tatemain ce qu'il a reçu en sus des 15,000 fr.

TRIBUNAL CIVIL DE MANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FIOT. — Audience du 26 mars 1831.

Un préfet qui pour le domaine revendique un immeuble contre un particulier, doit-il constituer avoué à peine de nullité de l'assignation? (Oui.)

Cette question a été agitée par le Tribunal de Mantes dans l'espèce suivante.

Le préfet de Seine-et-Oise, par exploit du 26 décembre 1830, fit assigner le sieur Colas à comparaître à la huitaine franche devant le Tribunal, pour voir dire qu'il serait tenu de déguerpir et de laisser au domaine de l'Etat une portion d'île ou îlot dont il est en possession et jouissance. Cette assignation ne contient point de constitution d'avoué.

A l'audience, M^e Chevallier s'est présenté et a demandé acte de sa constitution pour Colas; puis il a conclu à la nullité de l'assignation, faute de constitution d'avoué par le demandeur.

M. Delanoise Bourguignon, substitut de M. le procureur du Roi, s'est présenté pour le préfet; il a prétendu que le préfet, agissant pour le domaine, était représenté par le ministère public, et dispensé de constituer avoué par les lois qu'il a citées, et qui se trouvent relatées dans le jugement.

Mais le Tribunal a rendu son jugement ainsi conçu :

Attendu que tout exploit d'ajournement est nul quand il ne contient pas constitution d'avoué de la part du demandeur; (Code de procédure, art. 61); qu'il n'y a aucune exception à ce

principe dans le Code ni dans aucune loi postérieure en faveur des préfets appelés par l'art. 69 § 1^{er}, à représenter l'Etat dans les affaires qui intéressent le domaine, comme les commissaires du directoire exécutif près les administrations les représentées sous la loi de nivose an IV;

Attendu que de la combinaison des art. 61, 69, 83 du même Code de l'esprit qui a présidé à la confection des lois civiles, relativement aux questions de propriété, notamment de l'esprit et des termes de notre Code politique nouveau, qui proclame aussi le respect de la propriété et l'égalité devant la loi, il résulte qu'on ne peut s'empêcher de procéder dans les affaires ordinaires de propriété qui intéressent le domaine et les particuliers, comme on procède entre particuliers; qu'agir autrement ce serait établir un privilège en faveur de l'Etat, qui, dans ces sortes d'affaires, ne doit être regardé que comme un simple particulier, représenté par le préfet auquel le ministère public n'est que partie jointe comme dans toutes les affaires soumises à sa communication.

Attendu que la loi du 27 ventose an VIII qui rétablit les avoués, a été faite en général pour les matières civiles ordinaires et postérieurement à la loi du 19 nivose an IV, et à l'arrêté pris en conséquence par le directoire exécutif, le 10 thermidor suivant; que d'ailleurs ces lois et arrêtés qui ont été portés dans des temps où il n'y avait que des défenseurs officieux, où la nation n'était pas dignement représentée, et pour fixer l'incertitude de la procédure suivie à cette époque dans les affaires du domaine, ne peuvent avoir aujourd'hui de vigueur contrairement aux articles précités, surtout à l'article 1,041 du Code de procédure, qui abroge toute procédure et tous usages contraires audit Code;

Attendu que l'usage établi, même depuis la promulgation de ce Code, comme il résulte de circulaires ministérielles des 22 février et 18 mars 1822, de laisser les préfets libres de constituer ou non avoué, selon les circonstances, et par conséquent de faire à cet égard la loi que devraient suivre les parties adverses, quoiqu'il y ait entre elles et le domaine égalité de droits et d'intérêts, est abusif, et qu'il ne peut subsister en présence de lois formelles, qui sont faites pour tous et sont applicables à tous également et indistinctement;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Chevallier de ce qu'il se constitue à la barre sur l'assignation donnée au sieur Colas par exploit du 26 décembre dernier, au nom de M. le préfet de Seine-et-Oise représentant l'Etat;

Et attendu que cette assignation ne contient pas de constitution d'avoué, le Tribunal la déclare nulle et comme non avenue; condamne M. le préfet es-noms qu'il procède aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 15 juin.

LE SIEUR GUIBOUT CONTRE LES SYNDICS DE LA FAILLITE DU SIEUR DE DINEUR ET DU GÉNÉRAL COMTE DE MONTHOLON.

Le tiers qui a vendu à un associé des métiers qui ont fait partie de son apport dans la société, sans condition ni réserves, peut-il diriger une action en restitution de ces métiers, contre les syndics de la faillite de cette société, sur le fondement que, par une convention ultérieure à la scripture sociale, le co-associé de l'acquéreur s'en était constitué dépositaire vis-à-vis du vendeur, dans le cas où le prix n'en aurait point été payé? (Oui.)

M^e Auger, agréé du demandeur, expose les faits de la cause, et en développe les conclusions :

» Par conventions verbales du 24 octobre 1828, M. Guibout vendit au général, comte de Montholon, différents métiers ou mécaniques, propres à la filature du lin et de la laine peignée. Moitié des métiers avait été livrée, dès le 1^{er} du même mois. Le prix de la vente, porté à 52,000 fr., fut déclaré payable dans des valeurs qui devaient être ultérieurement indiquées. Il fut stipulé que, pour conserver à M. Guibout son privilège, comme vendeur, ils seraient placés chez les sieurs de Dineur et Lloyd, associés pour la construction de mécaniques ou métiers propres à la filature. Les sieurs de Dineur et Lloyd promettaient de les représenter à M. Guibout, dans le cas où les billets donnés en paiement ne seraient pas payés à l'échéance.

» Le même jour où ces conventions furent arrêtées entre les parties, le sieur de Dineur reconnut qu'il avait connaissance de la vente des métiers, faite à M. Guibout par M. de Montholon; il prit l'engagement de les mettre à la disposition de M. Guibout, dans le cas où le prix n'en aurait point été payé; il consentit même à en être considéré comme dépositaire, sauf son recours contre M. de Montholon qui lui avait à cet effet, donné contre-garantie suffisante.

» Il y a plus; par une lettre du 21 janvier 1829, le sieur de Dineur écrivit à M. Guibout qu'il ne pouvait prendre pour son compte les treize caisses de mécaniques qu'il avait laissées en dépôt chez lui, et qu'il l'invitait à les faire enlever. Il tomba bientôt en faillite; le prix des métiers n'est point encore payé. Dans cet état de choses, M. Guibout a fait assigner pardevant vous les syndics de la faillite, pour obtenir la restitution du dépôt. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause et les parties devant M. Delaunay, pour faire son rapport. M. le juge rapporteur a conclu au rejet de la demande. Il me sera facile de vous démontrer que les conclusions du rapport sont erronées, et que l'action de M. Guibout est tout à la fois recevable et fondée.

» Et d'abord, on ne peut point se méprendre sur le caractère et les effets du titre sur lequel elle repose. C'est à titre de dépôt que les métiers ou mécaniques dont nous demandons la restitution, étaient entre les mains du sieur de Dineur. Les lois relatives au dépôt doivent donc recevoir ici leur exécution dans toute leur étendue; il n'en était détenteur qu'à titre précaire; lui ou les syndics de sa faillite sont soumis à la loi du dépôt, c'est-à-dire à l'obligation de les restituer, dès que la réclamation en serait faite par le déposant, et dans l'état identique à celui dans lequel ils ont été livrés.

J'articule que les métiers ont été détériorés par l'usage qu'en a fait le dépositaire. Il sera nécessaire que les détériorations soient constatées par des gens de l'art à cet effet délégués par le Tribunal, en présence des syndics; et si ceux-ci se refusent à la restitution du dépôt, M. Guibout doit être autorisé à le saisir-revendiquer, et à les sommer d'assister à leurs opérations, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra. Je demande enfin que le jugement à intervenir soit exécuté par provision et nonobstant appel; M. Guibout est fondé en titre. Je demande la condamnation des syndics aux dépens.»

M^e Menestrier, avocat des syndics de la faillite de Dineur: « La question soumise au Tribunal est simple. Il suffira de la poser en présence des faits et des actes du procès, pour la résoudre contrairement aux conclusions du demandeur. Avant d'arriver à la discussion, qu'il me soit permis, Messieurs, d'entrer dans quelques détails pour vous éclairer sur la moralité de cette contestation. Mon habile adversaire ne l'a vue que sous une face.

» La faillite du sieur de Dineur se rattache aux causes qui ont entraîné les désastres du général, comte de Montholon. Vous le savez, exécuteur testamentaire de l'empereur, le général eut une large part à ses libéralités. De retour en France, il voulut en faire un noble usage; il voulut organiser sur un vaste plan le système pénitentiaire qui devait faire du travail une nécessité pour l'indigence et pour les forçats libérés. Il avait jeté les bases d'une société anonyme dont le fonds social, fixé à trois millions, aurait réalisé ces philanthropiques résultats. Il avait bien un autre projet, celui de faire remonter les vaisseaux du Havre, jusqu'au pont Royal. Les millions dont l'avait doté le grand capitaine devaient être appliqués à l'industrie, et consoler la France du veuvage de sa gloire. Mais, comme Mithridate, nos hommes d'Etat positifs qui devaient donner leur autorisation, disaient que, pour être approuvés, de semblables projets doivent être achevés. Revenons. Le général crut qu'il était utile, avant d'asseoir la société anonyme, de créer une société provisoire d'essai pour l'exploitation des brevets d'invention que M. de Dineur, son associé, avait acquis pour la filature du lin, du chanvre et de la laine peignée. On le met en rapport avec le sieur Perardel, officier de cavalerie de la vieille garde, que la restauration fit industriel, et qui possédait un établissement de filature rue Château-Landon. La pompe à feu de l'usine est achetée; le bail du local qui sert de siège à l'établissement, est rétrocedé. Bientôt le sieur Perardel met le général en contact avec le sieur Guibout, son ami, qui fait assaut de sentimens philanthropiques avec lui, et vante le système de filature qu'il voulait introduire dans une maison de charité, en lui déclarant qu'il lui donnerait la préférence sur M. Lafitte lui-même, qui en avait envie. Un mois s'écoule; le sieur Guibout se ravise, il se rétracte; le général doit marcher de ses propres forces. Toutefois M. Guibout consent à lui vendre des métiers qu'il pourra faire fonctionner, d'après le système des brevets de M. de Dineur. A cette condition, il ouvrirait à la société un crédit de 30,000 fr. par an; il lui promet un bénéfice de 75 cent. sur chaque livre des laines manufacturées, dont il lui assure la vente jusqu'à concurrence de 15,000 kilogrammes.

» Le 9 octobre 1828, la scripture sociale est rédigée; elle est enregistrée et publiée dans les formes voulues par la loi. La raison sociale est : *Alexandre de Dineur et C^e*. Le fonds social est de 200,000 fr. L'apport du sieur de Dineur est de 50,000 fr.; celui du sieur Lloyd, représentant le général Montholon, est de 150,000 fr., y compris la valeur des métiers. Il est stipulé que les engagements qui seraient pris par chacun des associés, seraient nuls et sans aucun effet envers la société; et que les créanciers pour dettes antérieures ou postérieures à sa formation, ne pourraient en rien intervenir dans ses affaires.

» Quinze jours après, l'acte de vente des métiers qui formaient une partie de l'apport social du sieur Lloyd, est réalisé. Le prix en est fixé à 52,000 fr. payables en des valeurs qui seraient ultérieurement indiquées. Il est à remarquer que l'indication de ces valeurs n'a point été faite sur le double de l'original qui est entre les mains de M. de Montholon, et que celui dont est nanti le sieur Guibout porte l'insertion de valeurs jusqu'à concurrence de 28,000 fr. seulement, et de valeurs qui ne sont point identiques à celles qui devaient former le prix de la vente.

» Enfin, par un acte séparé, à la date de cet acte de vente, le sieur de Dineur s'engage à mettre les mécaniques vendues à la disposition du sieur Guibout, en cas de non paiement des billets, à leur échéance; il consent à en être considéré comme dépositaire, sauf son recours contre M. de Montholon. Nous verrons bientôt jusqu'à quel point la lettre, émanée le 21 janvier du sieur de Dineur, peut être opposée à la masse des créanciers de sa faillite.

» Tandis que le général s'associait, sous le nom de Lloyd, avec le sieur de Dineur, il devenait commanditaire pour 350,000 fr. dans l'établissement du sieur Perardel; il entra en compte courant avec le sieur Guibout, qui négociait ses billets. Mais bientôt les sieurs Martidet et Guilluy, dont il était créancier pour des valeurs excédant 300,000 fr., tombent en faillite; les 750,000 fr. d'actions sur la manufacture de glaces de Comentry, qu'il avait négociées, sont insuffisantes pour éloigner les embarras qui l'assiègent; des emprunts onéreux se succèdent; les besoins des deux sociétés deviennent chaque jour plus impérieux et plus urgents; le général est constitué en faillite, lui qui n'était que simple actionnaire ou commanditaire! le sieur de Dineur,

poursuivi, saisi-exécuté pour le paiement d'un billet de 23 fr. qui était à la charge du sieur Guibout, convoqué en vain ses créanciers, sa faillite est aussi déclarée, que en vain son passif n'était que de 22,000 fr. et que son actif en valeurs et en matériel s'élevait à 135,000 fr ! »

Après avoir ajouté quelques développements à ces faits, M^e Ménestrier passe à la discussion des moyens. L'action du sieur Guibout est non-recevable et mal fondée. Les métiers vendus au comte de Montholon étaient entrés dans la société, sans conditions ni réserves; ils devaient être soumis au système de perfectionnement des brevets d'invention du sieur de Dineur, et y étaient toutes les modifications qui seraient jugées convenables. Ne serait-il pas absurde de penser que la société n'en aurait eu la possession qu'à titre précaire ou de dépôt, au prix énorme de 52,000 fr.? Les clauses de la société sociale, l'intérêt des tiers repoussent l'action du sieur Guibout. Et comment ne serait-il pas non-recevable, lorsqu'il est démontré qu'il serait sans action contre M. Montholon lui-même, parce qu'il a touché le prix des métiers, et qu'il serait odieux qu'il pût avoir tout à la fois la chose et le prix? Il y a plus que des présomptions, il y a preuve du paiement. Le sieur Guibout livre les métiers, sans réserves; il est en compte courant avec le général et il ne s'en est point crédité; au jour de la vente, on négocie 168 000 fr. d'effets, et il ne fait point d'imputation des 52,000 fr.; au 7 janvier, il exige une garantie hypothécaire pour la négociation de 70,000 francs de valeurs, de M^{me} de Montholon, et il ne la demande point pour les valeurs qu'il a reçues pour prix de ses métiers; au 18 février, le sieur de Dineur vend les métiers à M^{me} de Montholon; il le sait, il ne forme pas opposition à la vente; la faillite éclate, une partie des métiers sont vendus aux enchères, il garde le même silence. Ce n'est pas tout: l'acte de vente déclare que les 52,000 fr. ont été payés comptant en billets non endossés par le général, et pour lesquels il donnera un aval particulier. Et le sieur Guibout prouve la non libération du général, par des billets qu'il ne représente pas, dont l'insertion ne se trouve que dans son double, pour 28,000 fr. seulement, et dans un aval daté du 30 octobre, lorsque l'alibi du général, à cette date, est constant, il fait concourir un aval et un endossement pour être payé de billets qu'il avait présentés aux faillites Albou et Martinet, et à la faillite du général. Il est indispensable que le sieur Guibout justifie de ces billets, et qu'il en fasse le dépôt au greffe. Enfin, la lettre du sieur de Dineur est pour les tiers *res inter alios acta*. Pourquoi le sieur Guibout n'a-t-il pas repris ses métiers? c'est parce qu'ils étaient payés le 26 janvier, que le sieur de Dineur les a gardés et a fait écriture du paiement à cette date sur ses livres. »

Après des répliques de M^{es} Auger et Ménestrier, le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des conventions verbales d'entre les parties que le demandeur a vendu au comte de Montholon diverses machines propres à filer la laine, dont le prix devait être acquitté en billets à lui remis, souscrits par diverses personnes ;

« Attendu qu'il est établi par une autre convention verbale intervenue entre le demandeur, d'une part, et les sieurs de Dineur et C^e d'autre part, convention corroborée d'ailleurs par la correspondance de ces derniers, à la date du 21 janvier 1829, qu'ils se sont rendus dépositaires volontaires des dites machines jusqu'à ce que le paiement en ait été effectué, et qu'il est suffisamment justifié et constant que ce paiement a eu lieu ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1921, 1927 et 1932 du Code civil, le dépôt se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait ce dépôt et de celle qui le reçoit; que le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée le même soin que si elle lui était propre, et qu'il doit la rendre identiquement telle qu'il l'a reçue; qu'ainsi, sans examiner si le demandeur se trouve dans le cas prévu par la loi commerciale sur la revendication, les syndics de Dineur et C^e ne peuvent se soustraire à rendre et restituer les machines dont il s'agit, reçues par de Dineur et C^e à titre de dépôt ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que lesdits syndics remettent au demandeur lesdites machines, quoi faisant, ils en seront bien et valablement déchargés; et faute de ce faire, autorise le demandeur par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, à les saisir partout où elles se trouveront; ordonne néanmoins aussi que cette remise aura lieu en présence des sieurs Pihet frères, mécaniciens, ou par l'un d'eux que le Tribunal commet d'office à cet effet, lesquels estimeront les dégradations qu'ont pu éprouver les machines, pour être ultérieurement statué, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en dépôt au greffe des actes énoncés dans les conclusions des syndics; condamne lesdits syndics aux dépens, qu'ils emploieront en frais de syndicat et ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en cas d'appel, à la charge par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juin.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)
La publication par un journal de l'acte d'accusation dressé par le procureur-général contre un accusé, et la distribution de ce journal aux jurés le matin même de l'ouverture des débats, donnent-elles lieu à cassation? (Non.)

Telle est la question que M^e Eugène Renault, avocat à la Cour royale de Paris, a plaidée à l'appui du pourvoi formé par Modeste Vautier contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, rendu le 14 mai dernier, et qui le condamne à la peine de mort pour crime d'incendie.

L'avocat a posé en principe que les jurés, en montant sur leurs sièges, devaient être purs de toutes préventions défavorables aux accusés; qu'ils ne devaient

former leur conviction que d'après le débat oral. « C'est, a-t-il dit, le grand drame qui se joue devant eux qui doit les déterminer à absoudre ou à condamner. Cela est si vrai, que la loi interdit aux magistrats de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins, quoiqu'elles aient été reçues sous la foi du serment, avec toute la solennité possible, et devant un juge d'instruction. Mais ces dépositions sont antérieures au débat oral. »

Il cite en fait l'acte d'accusation publié par le *Journal de Rouen* le 14 mai 1831, et distribué à huit heures du matin aux jurés qui n'ont monté sur leurs sièges qu'à deux heures. « C'est là, dit M^e Eugène Renault, une confidence du parquet qui a eu sur l'esprit des jurés une influence déplorable. » Donnant lecture à la Cour de quelques passages de cet acte d'accusation qui rapportent textuellement les dépositions écrites des témoins, et qui contiennent des généralités, selon lui, exagérées et fausses, il s'écrie, à propos d'une insinuation du ministère public qui présente Vautier comme ayant été déjà condamné: « Ce fait est faux; Vautier fut acquitté! Le ministère public ne respecte-t-il donc l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'elle condamne? »

L'avocat soutient que la publication d'un acte d'accusation de cette nature et en son entier, est une violation formelle des art. 312, 317, 335, 341 du Code d'instruction criminelle. A l'appui de cette doctrine, il cite un arrêt de la Cour de Paris qui a renvoyé à une autre session l'affaire d'un nommé Bourbon-Leblanc, parce qu'il avait publié et fait distribuer aux jurés quelques moyens de défense avant l'ouverture des débats. Il conclut à la cassation.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, répond que la loi n'a point prohibé la publication des actes d'accusation; et en admettant cette doctrine, un accusé pourrait n'être jamais jugé, s'il lui plaisait de publier ou de laisser publier, la veille de sa comparution devant la Cour d'assises, l'acte d'accusation qui lui serait signifié. Il reproche à l'avocat les paroles sévères avec lesquelles il parle du ministère public.

Après un quart-d'heure de délibération, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, attendu la régularité de la procédure; Attendu que la publication de l'acte d'accusation signifié à l'accusé n'est défendue par aucune loi; Rejette.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)
PRÉSIDENCE DE M. PHIQUEPAL-D'ARUSMONT.

Accusation de vol avec violence et tentative de meurtre.

Un nombreux auditoire, réuni dans la salle d'audience, a vu amener sur le banc des accusés un homme de 40 à 45 ans, dont la démarche chancelante, les traits altérés par les ravages d'une longue maladie, auraient inspiré la compassion, si la rumeur publique ne l'eût fait connaître comme accusé d'une tentative de meurtre commise dans les circonstances les plus horribles. L'accusé s'appelle Prévost et a pris le surnom de Lestin. Voici les faits retracés dans l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, car c'était d'abord devant la Cour d'assises de la Gironde que Prévost avait été traduit et condamné à mort. La cassation de l'arrêt, pour vice de forme, lui avait fourni le moyen de courir de nouvelles chances devant les assises d'Agen.

Au village d'Eysissan, commune de Castelnaud, arrondissement de Bordeaux, demeure la femme Viillard, veuve Poajaux. Elle jouit d'une certaine aisance, et passait pour avoir en sa possession une assez forte somme d'argent. Dans la matinée du 8 juin 1830, elle était seule dans sa maison avec un de ses petits-enfants encore au berceau; elle voit entrer un homme qui lui demande si elle n'aurait pas à lui donner de l'ouvrage; elle lui répond qu'elle ne se mêle pas de l'administration de ses biens; qu'il doit s'adresser à son gendre et à sa fille.

Pendant son entretien avec cet homme, la femme Viillard s'aperçoit que la rosée du matin avait mouillé ses habits. Pleine de compassion, elle l'engage à s'approcher du feu pour se sécher. Elle lui offre à manger; il refuse: il a, dit-il, mangé un morceau de pain il n'y a qu'un instant; il n'acceptera qu'un verre d'eau, si on veut lui en donner. « Non, répond la femme Viillard, ce n'est pas de l'eau, c'est du vin que je veux vous donner. » Aussitôt elle va ouvrir une armoire, prend un verre et une bouteille, et vient présenter à boire à l'inconnu. Elle était loin, lorsqu'elle s'empressait de remplir affectueusement les devoirs de l'hospitalité, de croire à l'horrible projet qui était formé dans l'âme de celui qu'elle recevait ainsi chez elle, qu'elle avait réchauffé à son foyer, à qui elle avait prodigué mille soins: c'était lui cependant qui avait médité sa mort, et qui allait tenter un crime épouvantable!

Au moment où la femme Viillard se dirigeait vers l'armoire pour replacer le verre et la bouteille qu'elle y avait pris, l'inconnu s'élançait vers elle d'un seul bond, la renverse, et la saisissant fortement au cou avec ses deux mains, il cherche à lui ôter la vie en enfonçant les pouces sur le larynx. Pour précipiter cette mort et la rendre plus certaine, le meurtrier frappe à plusieurs reprises la tête de sa victime contre le pavé de la chambre. Le sang coule; il croit à voir accompli son dessein; il abandonne la femme Viillard et se dirige vers une armoire à laquelle elle a laissé la clé. Il renverse tout le linge qui s'y trouvait, et s'empare d'une somme de 315 fr. Il enlève encore une autre armoire appartenant à la belle-fille de la femme Viillard, et se saisit d'une somme de plus de 200 francs.

Croyant avoir anéanti le seul témoin de son crime,

le meurtrier se hâte de fuir. Le ciel voulut conserver à la justice le témoin unique du crime. La femme Viillard ne succomba pas à ses blessures. Rappelée à elle par les cris de son petit-fils, elle se traîne vers la porte de sa demeure; elle appelle du secours; mais elle est tellement défigurée, son état est si horrible, que les témoins ont déclaré que s'ils n'avaient connu la voix de la femme Viillard, ils ne l'auraient pas reconnue dans le spectre qui s'offrait à eux.

Dès qu'il fut possible à cette infortunée de recouvrer la parole, elle désigna comme son meurtrier le nommé Prévost, dit Lestin; elle signala le costume qu'il portait. Prévost fut arrêté. Confronté le lendemain avec la femme Viillard, il opposa la plus froide dénégation aux reproches violents que lui adressa sa victime. Je n'ai point quitté ma maison dans la journée du 8, dit-il, et je ne suis allé depuis six ans au village d'Eysissan. Prévost, en partant de chez lui, avait, pour se mieux déguiser, pris une blouse; mais ses efforts furent vains, ses traits étaient restés trop profondément gravés dans la mémoire de la malheureuse femme Viillard pour qu'elle pût s'y méprendre. A ces faits, qui seuls auraient pu suffire pour faire condamner Prévost, l'activité de la justice en joignit bien d'autres. Lestin avait nié être allé à Eysissan; plusieurs témoins vinrent attester l'avoir vu passer dans la direction de ce village; d'autres affirmèrent l'avoir vu rôder à l'entour, et tous s'accordèrent à le signaler revêtu des mêmes habits qu'avait désignés la femme Viillard.

Un sieur Clémenceau, dont l'accusé travaillait la vigne, s'étant rendu à son domicile, ne rencontra pas Lestin; mais la femme de l'accusé lui dit qu'il était allé faire un petit voyage pour s'arranger avec une femme qui lui avait procuré de l'ouvrage. Les personnes qui avaient vu Prévost dans la matinée du 8, avaient remarqué sur sa figure une égratignure profonde. Interrogé sur la cause de cette blessure, l'accusé varia dans ses dires. Tantôt cette égratignure avait été faite dans sa vigne; tantôt c'était en arrachant une bûche de pin de la haie de son jardin; plus tard il dit qu'il s'était blessé deux fois dans la même journée, et toujours au même endroit. Mais avec plus de fondement, l'accusation soutenait que la blessure remarquée au nez de l'accusé lui avait été faite par la femme Viillard, dans la lutte qu'elle avait eue à soutenir contre son meurtrier. Les recherches de la justice firent enfin découvrir au domicile de l'accusé un pantalon taché de sang.

Prévost a soutenu dans ce second procès le système de dénégation qui avait été fort mal accueilli par les jurés de Bordeaux.

M. Lebére, avocat-général, a soutenu avec force l'accusation de tentative de meurtre, accompagnée et suivie de vol.

M^e Dubernec a présenté avec adresse la défense de Prévost. Désespérant de lutter contre l'évidence des preuves, qui constataient l'identité de l'accusé, le défenseur s'est uniquement attaché à combattre le dessein d'homicide tenté sur la personne de la femme Viillard.

Les jurés, après une longue délibération, ont écarté en effet la question de tentative de meurtre; mais ils ont résolu affirmativement celle de vol avec violence. Prévost s'est ainsi trouvé échapper à la peine de mort prononcée contre lui dans le premier procès. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; et à la flétrissure des lettres T. P.

Cet homme, dont les yeux sont enfoncés, mais vifs, a écouté cet arrêt avec une indifférence apparente, qui semble déceler un abrutissement complet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE. — COUR DE SESSION A DUBLIN.

Assassinat de cinq gardes de police à Dublin, dans une émeute.

Il y a souvent des émeutes à Dublin, et les prétextes n'y manquent pas dans une population divisée par les opinions religieuses. Le 14 avril dernier, un catholique irlandais, M. Mac-Erennie, se trouvait au milieu d'un groupe, tenant un fusil double à la main et pérorant contre les gardes de police qui, selon lui, ne cessaient d'arrêter et de tourmenter des personnes innocentes. Bientôt des gardes arrivèrent et se mirent en devoir de l'arrêter lui-même. Nous avons eu déjà occasion de dire que les gardes de police, à Londres comme à Dublin, sont une institution nouvelle substituée à une partie des fonctions des anciens *watchmen* ou gardes de nuit; leur costume est à peu-près celui de nos sergens de ville, mais ils ne doivent point avoir d'arme apparente d'aucune espèce. Ils étaient donc obligés d'employer beaucoup de précautions pour se saisir de M. Mac-Erennie, armé d'un fusil et secondé d'ailleurs par les personnes qui l'entouraient. Comme on le traînait dans une des prisons de la ville, l'attroupement séditieux se grossit et se livra aux plus effrayantes vociférations; on cria de toutes parts: *A bas les gardes de police! à bas les tyrans sanguinaires!* Des clameurs on en vint aux violences les plus criminelles; cinq gardes de police s'étant avancés plus que les autres contre les mutins furent cernés par des hommes porteurs de gros bâtons. Ils furent assommés avec une férocité inouïe, et l'un de ces infortunés ne put obtenir grâce, même en s'écriant qu'il était catholique.

Elias Grafton, jeune homme de vingt-huit ans, fut seul reconnu et arrêté comme ayant pris part à ce crime. Traduit devant les assises de Dublin, il a vainement essayé de repousser par ses dénégations les témoignages accablans qui pesaient sur lui.

Le juge tenant l'audience averti plusieurs fois pendant le débat Elias Grafton que la loi anglaise n'admettant pas l'interrogatoire de l'accusé, il n'avait pas besoin d'entrer dans des explications qui lui étaient plus nuisibles qu'utiles. Ce magistrat a ajouté qu'il ne s'agissait pour les jurés que de comparer et vérifier les dépositions des témoins, et que ces déclarations ne lui paraissaient malheureusement pour l'accusé que trop concordantes.

Le jury a prononcé à l'unanimité la culpabilité d'Elias Grafton.

Le juge a dit à ce dernier que l'énormité de son crime, et la nécessité d'effrayer par des exemples ces agitateurs qui troublent le pays, ne lui devait faire espérer aucune espèce de grâce ou commutation. Il a en conséquence prononcé contre lui la peine de mort, et annoncé que l'exécution aurait irrévocablement lieu le jeudi 30 juin.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 JUILLET.

— Les opérations électorales ont commencé aujourd'hui dans toute la France, et sont déjà terminées dans la plupart des collèges. Nous ne tiendrons note, selon notre usage, que de celles de ces nominations qui intéressent la magistrature ou le barreau.

M. Barthe, garde-des-sceaux, a été élu par le 11^e collège électoral de la Seine, et M. Canneron, président du Tribunal de commerce, par le 4^e, tous deux à une forte majorité.

M. Chardel, conseiller à la Cour de cassation, sera ballotté demain avec M. le général Lobau et M. Arnault de l'Institut.

— Plusieurs journaux politiques ont annoncé l'action en dommages et intérêts que le gérant du journal *la Caricature* se propose d'intenter contre l'administration des postes, pour retenue illégale de 387 exemplaires d'un numéro qui n'a été saisi régulièrement que le lendemain. Voici de quelle manière le *Moniteur* explique ce fait :

« *La Tribune*, dans son numéro d'aujourd'hui, demande comment il peut se faire que 387 exemplaires du journal *la Caricature*, déposés le 29 juin à la poste, avant l'heure du départ, y aient été saisis le 30. Le fait est bien simple; en voici l'explication: Le procureur du Roi signifia à l'administration des postes, le 29, peu de minutes avant le départ, qu'elle eût à ne point expédier le numéro de *la Caricature*, dont la saisie allait être exécutée. Les malles partirent sans emporter ce numéro. La saisie eut lieu dans les vingt-quatre heures. »

Nous pensons, quant à nous, que l'administration de la poste, en se prêtant officieusement à une telle retenue, a engagé sa responsabilité. Il aurait été beaucoup plus simple d'envoyer sur-le-champ un commissaire de police opérer et régulariser la saisie qui, annoncée pour le lendemain, aurait bien pu n'avoir pas lieu. Dans ce dernier cas, les préposés de l'administration eussent été bien autrement compromis.

— Par ordonnance du 4 de ce mois, M. Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesures du département de la Seine, est nommé commissaire de police de la ville de Paris; son service en cette dernière qualité, sera le même que celui dont il était chargé précédemment.

— On a reçu des nouvelles de M. de Beaumont, substitut du procureur du Roi à Paris, et de M. de Tocqueville, juge suppléant à Versailles, chargés par le gouvernement français d'examiner le régime pénitentiaire des Etats-Unis. Ces deux magistrats débarqués à New-York, ont été reçus par les autorités avec tout l'empressement que commandait la confiance flatteuse du gouvernement français. Aussitôt les renseignements les plus précieux ont été mis à leur disposition. Les réglemens intérieurs des prisons leur ont été communiqués dans les plus minutieux détails; les deux commissaires s'attachent surtout à étudier ces réglemens qui leur révèlent des faits riches en résultats, et qui sont peu connus en France.

Les rapports que l'on possède jusqu'à présent, constatent, il est vrai, le bien qui a été obtenu, mais par quels moyens administratifs les prisons sont-elles arrivées à l'état de perfection où elles paraissent être aux Etats-Unis; voilà ce qu'il importe d'étudier avec soin et ce que nous apprendront les deux magistrats chargés de cette tâche importante.

— Des malfaiteurs, hommes et femmes, ont été attachés au carcan sur la place du Palais-de-Justice, où ils se sont succédés seuls, pendant trois jours. Aujourd'hui une vieille femme condamnée pour vol était seule exposée, mais en revanche on voyait un grand nombre d'écrêteaux indiquant des condamnations par contumace. Depuis près d'une année les écrêteaux des contumaces sont les seuls qui fassent mention de la peine de la flétrissure. Un brave homme à qui l'on faisait cette observation, et à qui l'on rappelait que depuis la même époque il n'y avait pas eu à Paris d'exécution capitale, a dit avec naïveté: « Mon Dieu! si cela continue, Messieurs les exécuteurs vont se gâter la main! »

— Le Tribunal de première instance, 4^e chambre, présidé par M. Mathias, a prononcé sur une cause singulière qui présentait ou relata la solution de questions de droit

l'exemple assez rare d'un père qui prétendait se faire écrouer à Sainte-Pélagie à la place de son fils, comme étant le véritable débiteur. Voici dans quelles circonstances cette réclamation a été présentée :

M. Jametel, facteur à la halle, avait vendu une quantité assez considérable de farines à un sieur Bourgeois, se disant boulanger à Orly. Bourgeois prend livraison pour partie seulement, et refuse de prendre livraison du reste, et surtout de payer 1,181 francs restant dûs. Condamnation par jugement du Tribunal de commerce de Paris. Par suite exécution avec contrainte par corps. L'arrestation est faite par M. Judé, garde du commerce, dans le domicile même du débiteur, M. Judé craignant sans doute quelque résistance, outre ses recors se fait assister de deux gendarmes qui pénétrèrent dans la boutique même de Bourgeois. Bourgeois se laisse arrêter et conduire à Sainte-Pélagie. Deux jours après, une protestation est adressée à M. Jametel par acte d'huisier, à la requête d'un autre sieur Bourgeois: ce dernier se présente comme père de l'incarcéré, il soutient que son fils est à tort en prison, que si quelqu'un doit y être, c'est lui-même, son fils n'ayant pu traiter de l'achat des farines que comme son mandataire, et ne s'étant point engagé personnellement, lui seul est boulanger, son fils n'est que son préposé.

Bourgeois fils, par l'organe de M^e Lassalle, s'unit à son père pour demander sa mise en liberté, et il se fonde sur ce qu'en effet il n'a pu traiter que pour son père; en la forme il soutient son arrestation nulle: le garde du commerce, institué pour Paris seulement, a procédé hors de son ressort, en faisant une arrestation à Orly, à six ou sept lieues de Paris: il ne pouvait sans l'assistance du juge de paix, pénétrer dans le domicile du débiteur, et enfin, ce qui était plus grave, il s'était permis d'y pénétrer accompagné de deux gendarmes: cette circonstance offrait une violation manifeste du domicile.

M^e Lanoë, avocat de Jametel, a démontré par toutes les pièces et les circonstances de la cause, que c'était bien Bourgeois fils qui seul avait traité, et que cette qualité de mandataire n'était qu'un moyen, qu'une ruse inventée par le père et le fils pour frauder le créancier et faire retomber à sa charge les frais de poursuite et d'arrestation. En la forme, M^e Lanoë a soutenu l'arrestation régulière: le garde du commerce, en cette qualité a le privilège de pouvoir s'introduire dans le domicile même du débiteur sans l'assistance du juge de paix; il a pu procéder à l'arrestation même hors de Paris, car encore bien que le décret de 1815 porte que les gardes du commerce ne sont institués que pour Paris, cette disposition doit s'entendre largement et en ce sens que les gardes du commerce ont caractère et qualité pour tout le ressort du Tribunal dont ils sont appelés à exécuter les jugemens... Quant aux gendarmes dont le garde du commerce a jugé à propos de s'entourer, c'est là une mesure de précaution que motivent assez les dangers et les violences auxquelles sont exposés journellement dans les campagnes ces officiers porteurs de contrainte. Il est impossible d'admettre que le garde du commerce ait eu l'intention de vexer sans motifs un citoyen, et de se livrer arbitrairement à une violation de domicile. Il ne faut voir cette mesure que sous son vrai jour, et ne point la convertir ridiculement et déraisonnablement en une mesure tyrannique, inconstitutionnelle, etc., comme voudrait le faire croire l'adversaire.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, n'a point accueilli cette explication; il s'est élevé avec force contre la conduite du garde du commerce; il a vu dans l'assistance des gendarmes une violation manifeste du domicile, et a requis la nullité de l'arrestation.

Mais le Tribunal, faisant droit aux moyens présentés par M^e Lanoë, et les adoptant en leur entier, a maintenu l'arrestation.

— Un attroupement de deux cents ouvriers réclamant de l'ouvrage, s'est formé hier vers neuf heures et demie du soir, sur la place du Châtelet. Une heure après les groupes étaient dispersés sans que l'on ait eu besoin de recourir même à l'apparence de mesures de rigueur.

— Des voleurs se sont introduits la nuit dernière, à l'aide d'effraction, dans la boutique de M. Jean Maire, marchand de vin, rue Frémicourt, et ont enlevé tout l'argent qui se trouvait dans le comptoir. C'est sans doute pour rendre leur butin plus complet qu'ils ont emporté en même temps quarante ou cinquante bouteilles d'eau-de-vie.

— Un mouvement populaire a éclaté le dimanche 3 juillet à Louvain, l'une des villes les plus importantes de la Belgique, et célèbre par son ancienne Université. Le peuple s'étant assemblé tumultueusement sur la grande place, a demandé à grands cris le rejet de dix-huit articles arrêtés par la conférence de Londres, et sur lesquels le congrès national doit avoir terminé hier ou aujourd'hui même sa délibération. La proclamation suivante a été sur-le-champ affichée par ordre et avec la signature du premier magistrat :

« Habitans de Louvain, » Vous vous êtes réunis ce soir, à la Grand'Place, pour demander le rejet des dix-huit articles qui portent une atteinte notable à notre indépendance et qui tuent notre honneur. Vous avez bien fait! Je vous approuve, et je jure de me mettre à votre tête du moment où vous réclamerez, à main armée, l'intégralité du ter-

ritoire que sous serment j'ai promis de maintenir. Je pars cette nuit pour Bruxelles; je vais supplier le régent d'épargner la guerre civile à notre patrie; j'ai tout lieu de croire que notre digne régent ne laissera pas égorguer les braves habitans du Luxembourg, de Venloo et de Maestricht.

» Adolphe ROUSSEL.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 7^e colonne, lettre de M^e Gatine, au lieu de: « Il faut une loi pour lever cette horrible incertitude. Si elle existe, chaque jour de retard est un crime de lèse-humanité. » lisez: « Il faut une loi pour lever cette horrible incertitude, si elle existe. Chaque jour de retard est un crime de lèse-humanité, etc. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par suite de folle enchère, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots :

- 1^o D'une MAISON, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n^o 7;
- 2^o D'une autre MAISON, terrain et dépendances, à Bercy, près Paris, rue de Bercy, n^o 40, et quai de Bercy.

Adjudication préparatoire le 21 juillet 1831.

Adjudication définitive le 4 août suivant.

La maison formant le premier lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de mur, a été adjugé moyennant 26,000 fr., et sera revendue sur la mise à prix de 6,000 fr.

L'immeuble composant le deuxième lot, contient 9,351 mètres 60 centimètres, ou 2,450 toises 1/3, environ trois arpens de superficie. Il est loué par bail authentique jusqu'au 1^{er} janvier 1853, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il a été adjugé moyennant 122,050 fr., et sera revendu sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vincent, avocat poursuivant, rue Thénard, n^o 24;

A M^e Pasturin, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n^o 12;

A M^e Babaud, avoué du fol enchérisseur, rue de Louvois, n^o 2;

Et à M^e Bêchefer, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9, dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

— SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS

Le samedi 9 juillet, midi.

- Consistant en objets, lieu en fer avec plateaux, bal-nees, try-ns, meuble suere et café, volutes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, quantité de marchandises d'épicerie, table, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en 14 enclumes, 20 étiaux, 200 livres de soudures, un balancier mécanique, table, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, armoire vases, bibliothèque, bureau, chaises, 2000 volumes, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive par suite de faillite et en vertu d'autorisation.

En l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42, le lundi 18 juillet 1831, heure de midi.

D'un FONDS de commerce d'épicerie, rue de Grammont, n^o 8, au coin de la rue de Menars, à Paris, et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit commerce, et de trois chambres garnies à l'entresol, sur la mise à prix de 200 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises, effets et ustensiles dudit fonds, moyennant 1307 fr. 55 c. et le mobilier desdites trois chambres, moyennant 1,113 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Tresse, notaire susdit, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

Vente aux enchères, rue Blene, n^o 21, d'équipages de menuiserie, tombereaux, charrettes; etc.; à 3 heures un très bon cabriolet et un harnais.

A vendre une ETUDE d'avoué, à Clamecy (Nièvre). — S'adresser à Paris, à M. Marchant, rue Saint-Honoré, n^o 337.

AVIS.

On désire échanger une belle édition in-4^e du *Dictionnaire d'histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8^e du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

APPARTEMENT très bien distribué, à louer, rue de Louvois, n^o 12, au deuxième.

BON. SE DE PARIS, DU 6 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 21 mars 1831)	86 f 20	25 30	50 45	50 40	30 86 f 86 f 10 25
30 45	40 30	60 20	30 30	30 30	
Emp. 1811.	86 f 15 20				
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831)	71 f.				
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831)	57 f 50	50 50	57 f 50	57 f 50	57 f 50
25 30	35 50				
Actions de la Banque (Jouis. de janv.)	1500 f.				
Rentes de Naples (Jouis. de janv. 1831)	65 f 75	65 f 50			
Rentes d'Esp. cortés, 12 1/2. — Emp. 1811.	Jouissance de juillet, 62.				
Rente perp. — Jouissance de juillet, 46 1/2	14 1/2	11 1/2	3 3/4	5 1/2	3 1/2

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 p. 0/0 au comptant	86 25	86 60	85 90	86 30
Emp. 1811.	86 10	86 60	86 10	86 10
3 p. 0/0	57 30	57 40	56 70	57 20
Rentes de Nap.	66 00	66 00	66 00	66 00
Rentes perp.	46 3 1/2	46 00	46 00	46 00

